

## **ECTHR\_CHAMBER 18711/02 vom 8. April 2008**

Ecthr Chamber, 2008-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_18711\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_18711_02)

FR: ECTHR\_CHAMBER 18711/02 du 8 avril 2008

IT: ECTHR\_CHAMBER 18711/02 del 8 aprile 2008

### **Regeste**

Violation de l'article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté; Violation: 5

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

Invoquant l'article 5 § 3 de la Convention, le requérant se plaint de la durée de sa détention provisoire.

#### **E. 14**

Le Gouvernement a présenté ses observations tardivement et celles ■ ci n'ont pas été versées au dossier.

#### **E. 15**

La Cour observe que le requérant a été détenu du 23 novembre 1996 au 2 octobre 2002. Sa détention provisoire a donc duré environ cinq ans et dix mois.

#### **E. 16**

Le caractère « raisonnable » de la durée de la détention provisoire doit s'apprécier dans chaque cas d'après les particularités de la cause. Il incombe en premier lieu aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que, dans un cas donné, la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. A cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle et à en rendre compte dans leurs décisions rejetant des demandes d'élargissement. C'est essentiellement sur la base des motifs figurant dans lesdites décisions, ainsi que des faits non controversés indiqués par l'intéressé dans ses recours, que la Cour doit déterminer s'il y a eu ou non violation de l'article 5 § 3 de la Convention (voir Assenov et autres c. Bulgarie , arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, § 154 ; et Remzi Aydın c. Turquie , n o 30911/04, § §§ 51-58, 20 février 2007).

#### **E. 17**

En l'occurrence, aucun élément ne permet de dire que les autorités ont pris en considération le critère du temps écoulé.

#### **E. 18**

Or, la Cour a examiné à maintes reprises des affaires soulevant des questions similaires et a estimé qu'un tel délai de détention provisoire emportait violation de l'article 5 § 3 de la Convention (voir par exemple, Dereci c. Turquie , n o 77845/01, 24 mai 2005 ; et Taciro ■ lu c. Turquie , n o 25324/02, 2 février 2006).

**E. 19**

Ainsi, au vu de sa jurisprudence et des éléments dont elle dispose, la Cour estime que la durée de la détention provisoire dont se plaint le requérant constitue une méconnaissance de l'article 5 § 3 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 20**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

**E. 21**

Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.